

MERCREDI 20 DECEMBRE 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 décembre 1837.

ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE. — ALIMENS.

Enfant adultérin peut-il invoquer le bénéfice d'une reconnaissance résultant de lettres missives pour réclamer des alimens de son prétendu père? (Non.)

Cette question ne paraît pas douteuse en présence des art. 334 et 335 du Code civil; le premier exigeant que toute reconnaissance d'enfant naturel soit faite par acte authentique, le second prohibant la reconnaissance d'enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. Néanmoins, des auteurs graves, MM. Merlin (Rép., 5^{me} édit. V^o Filiation, page 735) et Toullier (Tome II, page 967) ont prétendu que la reconnaissance de l'enfant incestueux ou adultérin avait toujours pour effet de lui donner droit à des alimens; que l'art. 335 recevait son application en ce sens que l'enfant ainsi reconnu ne pourrait rien recueillir de la succession de ses parents, mais que ceux-ci ne pouvaient s'affranchir de l'obligation naturelle de lui fournir des alimens, obligation consacrée par l'art. 762 du Code civil.

Quant à la reconnaissance sous-seing privé, quelques arrêts ont décidé que tout imparfait qu'elle fût, elle attribuait néanmoins à l'enfant le droit de réclamer des alimens.

La Cour de Rennes avait admis ces principes dans un arrêt du 8 décembre 1834, sur une demande formée par la demoiselle Grosset contre le sieur Millardet, qui, bien qu'engagé dans les liens du mariage, s'était reconnu, dans deux lettres missives, le père d'un enfant dont elle était accouchée.

Voici sur quels motifs elle s'était fondée :

« En ce qui touche la paternité de l'enfant auquel la demoiselle Grosset a donné le jour le 7 juillet 1831;

» Considérant en droit que l'art. 335 du Code civil prohibe la reconnaissance d'un enfant né d'un commerce adultérin, et que l'art. 342 interdit la recherche de la paternité, mais qu'il ne résulte pas de ces dispositions que l'aveu spontané du père ne puisse produire les effets qu'impose la loi naturelle; que le droit civil a seulement voulu prévenir la publicité de la violation des devoirs les plus essentiels par des reconnaissances indiscretes; qu'en accordant des alimens à l'enfant adultérin, article 762 du Code civil, il n'a pas entendu le priver de tout moyen de les obtenir, et qu'une fois la paternité déclarée par celui qui s'en reconnaît l'auteur, il doit satisfaire à l'obligation qui en devient la conséquence; que c'est ainsi que se concilient les art. 335 et 762 du Code civil; l'enfant n'acquiert pas l'aveu de son père, ni les droits de famille, ni le droit de succéder, mais il obtient du moins la faculté de jouir de l'existence qu'il a reçue. On ne recherche pas la paternité lorsqu'elle est connue et qu'on autorise à exiger l'accomplissement des devoirs naturels qu'elle impose;

» Considérant, en fait, qu'il résulte des diverses lettres écrites par le sieur Millardet à la demoiselle Grosset, et notamment de celle du 8 novembre, enregistrée, qu'il s'est déclaré père de l'enfant auquel elle a donné naissance; que, sommé par exploit du 13 août dernier, enregistré, d'en reconnaître l'écriture et la signature, il a gardé le silence; qu'ainsi, d'après l'article 194 du Code de procédure civile, elles doivent être tenues pour vraies, n'étant pas même aujourd'hui contestées, d'où il suit que la paternité ne peut être méconnue et que l'exception péremptoire qu'il voudrait opposer en vertu de la loi civile aux aveux qu'il a plusieurs fois répétés et ses dénégations récentes ne sauraient être admises;

» Considérant qu'il est établi par la correspondance, surtout par la lettre du 13 juillet 1833, enregistrée, qui n'ont pas été désavouées, et qu'il résulte des autres circonstances de la cause que le sieur Millardet s'est engagé à payer à la demoiselle Grosset une somme de 30 fr. par mois pour la pension de son enfant, que dès lors il n'est plus en son pouvoir de se refuser à remplir cet engagement;

» La Cour, etc. »

Le sieur Millardet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 334, 335, 340 et 342 du Code civil, fautive application de l'art. 762, et enfin violation de l'art. 893 du même Code.

Ce pourvoi a été soutenu par M^e Galisset et accueilli, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, par l'arrêt suivant rendu au rapport de M. Thil et dont voici le texte :

« Attendu que la reconnaissance des enfants nés d'un commerce adultérin est interdite d'une manière absolue par l'art. 335 du Code civil;

» Attendu que lorsqu'au mépris de cette prohibition d'ordre public la reconnaissance volontaire d'un enfant est faite par acte authentique ou sous-seing privé elle est radicalement nulle et ne peut produire aucun effet soit contre l'enfant pour faire réduire à de simples alimens les donations faites en sa faveur, soit à son profit et pour faire condamner l'auteur de cette reconnaissance à lui fournir des alimens;

» Attendu que l'art. 762, qui déclare que la loi n'accorde que des alimens aux enfants adultérins, ne détruit pas la prohibition de l'art. 335 et ne peut recevoir son application que lorsque la preuve de la paternité adultérine est indépendante de toute reconnaissance volontaire et résulte seulement d'actes de poursuites et de jugemens qui n'ont pas pour objet la recherche de cette paternité, interdite dans tous les cas par l'art. 342 du Code civil;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la demande d'alimens formée par la demoiselle Grosset pour son fils mineur contre Millardet, marié lors de la conception et de la naissance de cet enfant, a été fondée sur la paternité attribuée au sieur Millardet;

» Que la demoiselle Grosset et l'arrêt qui a accueilli sa demande ont fait résulter la reconnaissance de cette paternité et par suite l'obligation de fournir des alimens, de lettres missives et actes sous seing privé que Millardet n'a voulu ni reconnaître, ni désavouer;

» Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a expressément violé les art. 335 et 342 du Code civil, et fausement appliqué et dès lors violé l'art. 762 du même Code;

» La Cour casse, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 19 décembre.

CIRCULAIRE ÉLECTORALE. — DIFFAMATION. — M. PARQUIN ET MM. RICHOMME, SALMON ET DE BLESSEBOIS.

Le compte que nous avons rendu des débats élevés entre MM. Richomme,

Salmon et de Blessebois, et M. Parquin, et des incidens qui n'ont présenté jusqu'ici que des questions de compétence, nous dispense d'entrer dans de longs détails sur le procès soumis aujourd'hui à la Cour. Il s'agit de l'appel du jugement du 3 novembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 novembre), qui a déclaré compétent le Tribunal civil pour statuer sur la plainte en diffamation portée par M. Parquin contre M. Richomme et autres, en raison de la publication faite par ces derniers, la veille des élections du cinquième arrondissement de Paris, d'une circulaire distribuée à 1,200 exemplaires, et contenant des imputations telles, suivant M. Parquin, qu'elles ont pu empêcher le succès de sa candidature.

M^e Benoist (de Versailles), au nom de MM. Richomme et consorts, appelans, a dit :

« Après les décisions nombreuses intervenues entre M. Parquin et mes clients, nous nous présentons de part et d'autre avec des armes qu'on peut dire égales. Si M. Parquin produit, au soutien de sa prétention sur la compétence de la police correctionnelle pour le cas particulier de diffamation dont il se plaint, un arrêt de Cour royale et un arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle), nous avons aussi un arrêt de Cour royale et un arrêt de la Cour de cassation, même chambre criminelle. Nous pouvons donc encore croire qu'il serait légal de procéder devant les assises, où la preuve réclamée par nous pourrait être présentée. »

M^e Benoist rappelle en fait que le Commerce ayant publié, le 16 octobre dernier, un article qui, sous forme d'examen d'une question de droit commercial, n'était autre chose qu'une apologie de la conduite de M. Parquin dans ses débats avec MM. Richomme et consorts, ceux-ci purent se demander dans quel intérêt était publié un tel article, et en trouvèrent l'explication dans quelques lignes du même journal, où l'honorable M. Parquin était présenté au choix des électeurs du 5^e arrondissement.

« L'article, dit M^e Benoist, était l'œuvre d'un maladroit ami destinée à ces électeurs. MM. Richomme et consorts crurent pouvoir, dans le même journal, faire insérer leur réponse. Ils ne faisaient qu'user d'un droit accordé à tous, qui, à l'époque surtout des élections, n'a rien que de constitutionnel. »

M^e Benoist, après avoir donné lecture de l'article et de la lettre en réponse, fait observer qu'il ne s'agit nullement aujourd'hui de l'examen du fait, et établit l'incompétence du Tribunal civil pour connaître de la prétendue diffamation résultant de la publication reprochée à ses clients. D'après l'art. 3 du Code pénal, la règle générale, pour la poursuite des délits ou des crimes, est la division de l'action en action publique et action privée, et le choix entre l'une et l'autre est permis à la partie qui se prétend lésée. Mais, depuis les lois des 17 et 26 mai 1819 sur la répression des délits de la presse, la poursuite pour diffamation par cette voie n'a lieu que sur la plainte de la partie privée, et non d'office, et la preuve du fait diffamatoire n'est autorisée qu'autant qu'il serait imputé à un agent ou dépositaire de l'autorité publique; d'où suit qu'en cas de diffamation l'action publique n'appartient plus qu'à la partie plaignante, qui ne peut s'adresser qu'à la juridiction correctionnelle ou criminelle.

» Il est d'ailleurs une autre exception, celle de la litispendance résultant du procès déjà existant entre les parties sur la première diffamation imputée à MM. Richomme et consorts. M. Parquin déclare lui-même que la lettre publiée en dernier lieu par ces derniers dans le Commerce reproduit, en substance, toutes les allégations du premier libelle: ce serait une diffamation au petit pied, ce serait, à vrai dire, la même diffamation amoindrie: partant c'est le même procès que celui qui a cours depuis si long-temps.

» Je fais des vœux, dit en terminant l'avocat, pour que ces débats, dont je ne connais, du reste, que la question de principe élevée à l'occasion de la compétence, trouvent un terme avant aucun examen du fond, et que le désir de satisfaire un vain amour-propre ne détermine pas à y donner d'autres suites. »

M^e Delangle s'exprime ainsi pour M. Parquin, qui est assis au barreau près de lui :

« Je ne puis m'empêcher de répondre sur-le-champ aux derniers mots de mon adversaire. Il ne veut voir qu'une question d'amour-propre dans le procès qui a été contraint d'interdire Parquin. Or, il faut savoir que MM. Richomme et consorts lui imputent d'avoir, dans une sentence arbitrale, jugé avec partialité et déloyauté le différend qui lui a été soumis. Parquin avait agi comme magistrat dans cette circonstance. De telles injures, si elles étaient adressées aux magistrats, sans doute les trouveraient calmes et impassibles sur leur siège, parce qu'elles ne se perpétueraient pas et seraient le fruit d'un mouvement d'exaspération qu'ils voudraient pardonner; mais elles ont continué pour Parquin, elles ont été publiques autant qu'elles pouvaient l'être. Un moment est arrivé où Parquin a cru qu'il pouvait entrer dans la vie publique; il avait accepté la candidature du 5^e arrondissement; MM. Richomme et consorts ont publié leur lettre dans le Commerce; ils ont réclamé du journal le tirage de ce numéro à 1,200 exemplaires; le journaliste a refusé, malgré le bénéfice qu'il eût pu y trouver, alors ils se sont adressés à un autre imprimeur, et ont fait distribuer à domicile aux électeurs les 1,200 exemplaires. Les amis de Parquin sont fondés à croire que sans ces manœuvres il eût obtenu la majorité nécessaire pour son élection. Au fond le libelle était-il suffisamment diffamatoire? Je puis m'en rapporter à mon adversaire en le renvoyant à l'écrit; et certes, si de telles injures lui étaient adressées, et qu'il s'y montrât insensible, il faudrait dire qu'il a l'épiderme bien dur. (On rit.) En sa forme, une pareille manifestation était-elle permise? était-elle constitutionnelle ou quasi-constitutionnelle, comme l'affirme mon adversaire? En vérité, si la constitution autorise de tels désordres, des publications aussi scandaleuses, merci de votre constitution! (Nouveau rire.)

M^e Delangle soutient, en peu de mots, le jugement du Tribunal de première instance; l'action civile est réservée par la loi de 1819 en matière de diffamation, puisque l'article 29 de cette loi distingue deux prescriptions: celle de six mois pour l'action publique, celle de trois ans pour l'action civile. Puis, il n'y a pas litispendance, puisqu'il s'agit de deux publications distinctes qui forment l'objet des premières poursuites et de la deuxième demande sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer au fond, après que la Cour aura confirmé la déclaration de compétence du Tribunal civil.

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, après une délibération de deux minutes, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement le jugement attaqué.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pierrugues.)

Audience du 5 décembre.

VOYAGES EN ORIENT. — M. LE DOCTEUR BARRACHIN.

L'acte de société, déposé au greffe dans la quinzaine, mais publié dans les journaux le seizième jour de sa date, doit-il être annulé?

M. le docteur Barrachin se disposait à faire un voyage dans l'Orient

pour remplir des missions que lui ont confiées les ministres de l'intérieur et du commerce. Il avait pensé qu'il pourrait profiter de cette circonstance pour se livrer, dans les pays qu'il est appelé à parcourir et à habiter, à des opérations ou spéculations scientifiques, industrielles et commerciales, et que le concours d'un ou de deux personnes, lui apportant des fonds, lui permettrait de donner à ses spéculations une extension plus fructueuse.

MM. Delavigne et Pillault-Debit fils se sont présentés et lui ont offert de faire des fonds et de l'accompagner dans son voyage, et de participer, à titre d'associés, dans ses opérations ou spéculations.

MM. Barrachin, Delavigne et Pillault-Debit ont, en conséquence, établi entre eux, le 16 octobre dernier, par acte devant M^e Varin, notaire à Paris, une société en nom collectif dont la durée a été fixée à cinq années; le fonds social était de 40,000 fr. qui devaient être versés immédiatement par MM. Delavigne et Pillault-Debit, M. Barrachin apportait comme mise sociale son industrie, son crédit et l'avantage de sa position. Chacun des associés devait supporter ses frais de voyage jusqu'à Constantinople; quant aux frais de voyage des diverses personnes qui étaient ou qui seraient par la suite engagées dans la société afin d'aller, avec les associés, exercer leur industrie dans les pays étrangers, ils devaient rester à la charge de la société.

Cet acte a été déposé le 31 octobre au greffe du Tribunal de commerce, et publié dans les journaux seulement le 1^{er} novembre, seize jours après sa date.

MM. Delavigne et Pillault-Debit ont été effrayés de l'extension que M. Barrachin paraissait vouloir donner aux opérations et spéculations pour lesquelles ils s'étaient associés. Suivant eux, M. Barrachin aurait conçu, depuis le pacte social, l'idée de fonder une nouvelle ville en Turquie, et il recruterait, pour arriver à ses fins, des architectes, des savans, des artisans, et, comme il faut songer à l'avenir de la colonie, des femmes et des enfans. Les co-associés de M. Barrachin ont calculé que les 40,000 fr. montant du trésor social ne suffiraient pas pour payer le voyage de la colonie qui mourrait de faim en touchant les plages du Bosphore; ils ont résolu de s'affranchir des engagements qu'ils ont contractés; et, profitant du défaut de publication de l'acte social dans la quinzaine de sa date, ils ont formé, devant le Tribunal de commerce, une demande en nullité de la société, qui a été présentée par M^e Vatel, leur agréé.

M^e Lefebvre de Vieville, dans l'intérêt de M. Barrachin, a traité de calomnieuses les allégations de MM. Delavigne et Pillault-Debit; la position honorable de son client, ancien intendant civil à Oran, ses antécédens, les missions scientifiques que le gouvernement lui a déjà confiées dans l'Orient et qu'il a accomplies avec gloire, le mettent à l'abri des insinuations perfides qu'on voudrait diriger contre lui; son but n'est autre que celui énoncé dans l'acte social qui a été librement délibéré entre lui et ses adversaires.

Arrivant à la question de nullité de l'acte social pour défaut de publication dans les délais voulus, M^e Lefebvre fait remarquer qu'il a été déposé au greffe, dans la quinzaine de sa date, qu'il suffit que les formalités de dépôt et de publication soient commencées dans ce délai et non interrompues pour que le vœu de la loi soit accompli; que depuis cette publication prétendue tardive, MM. Delavigne et Pillault-Debit ont agi comme sociétaires et qu'ils auraient ainsi couvert la nullité si elle existait; il annonce qu'il existe plusieurs arrêts de Cours royales qui auraient jugé en ce sens.

Après la réplique de M^e Vatel, qui s'est appuyé des dispositions précises de l'article 42 du Code de commerce, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

À l'audience du 19 décembre, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que les formalités de publication de l'acte de société intervenu entre les parties n'ont pas été remplies dans les délais voulus par la loi;

» Déclare ledit acte de société nul et de nul effet, et condamne le docteur Barrachin aux dépens;

» Et pour les faits sociaux qui ont pu avoir lieu entre les parties les renvoie devant arbitres-juges. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MARCEL DE SERRES. — Audience du 7 décembre.

LE VOLEUR VOLÉ.

Le sieur J. ... étudiant en médecine à Montpellier, occupait dans cette ville, au mois de juillet dernier, une chambre garnie, avec la fille Marie. Etant sorti, le 8 juillet au matin, de sa chambre, il y laissa cette dernière occupée à des soins de ménage. En rentrant chez lui quelques heures plus tard, il trouva sa porte ouverte, et reconnut qu'après avoir cassé le cadenas qui fermait sa malle, on avait enlevé l'argent qui s'y trouvait et qui consistait en une somme de 420 ou 425 fr. Ses soupçons se portèrent de suite sur la fille Marie qui avait disparu. Celle-ci parvint pendant quelques jours à se soustraire à toutes les recherches. Cependant, le 11 juillet, sur le signalement donné à la police, Marie fut arrêtée. Elle s'avoua, dès son premier interrogatoire, l'auteur du vol commis au préjudice du sieur J. ...; mais elle ajouta qu'elle n'avait agi qu'à l'instigation de la femme Cabanis qui lui avait conseillé, et lui avait prêté assistance en faisant le guet dans la rue pendant qu'elle l'exécutait. Elle déclara en outre qu'après avoir pris cet argent elle s'était rendue au domicile de la femme Cabanis; que là était survenu le nommé Clavier, voiturier, lequel ayant appris d'elle l'origine de l'argent qu'elles avaient étalé sur la table, offrit de s'en charger à intérêt, ce qui fut refusé par Marie.

Or, voici ce qui advint depuis de cet argent. Il fut décidé que partie des 420 fr. servirait à acheter des bijoux, du linge et des robes aux deux femmes; et en effet, elles en achetèrent dans la journée pour une somme de 192 fr. 50 cent.; le reste de l'argent fut déposé dans une cassette qui se trouvait dans l'armoire de la femme Cabanis.

Le surlendemain, la femme Cabanis qui devait aller laver du linge à la rivière, engagea Marie à l'y suivre; ce que fit celle-ci, mais en sortant de chez elle, la femme Cabanis feignit de fermer la porte

de sa chambre, et en remit la clé à Marie qui était déjà au bas de l'escalier. Pendant leur absence, Clavier vint à la chambre de la femme Cabanis, et comme la porte n'en était pas fermée, il s'empara de la cassette et de l'argent et des bijoux qu'elle contenait.

A son retour, Marie, étonnée de trouver la porte de la chambre ouverte, le fut bien davantage lorsqu'ayant visité l'armoire elle s'aperçut que la cassette avait disparu. Quant à la femme Cabanis elle n'en parut pas très-affectée.

Marie fut alors se plaindre à la police et raconta à M. le commissaire ce qui venait de se passer. Celui-ci, après avoir reconnu dans la plaignante l'auteur du vol commis au préjudice du sieur J..., commença par la mettre en état d'arrestation et envoya de suite des agents à la poursuite du nommé Clavier, qui venait de partir, conduisant une voiture à Sommières. Ces agents le rencontrèrent sur la route, et à leurs premières interpellations Clavier opposa d'abord un déni complet; mais il finit bientôt par convenir qu'il avait été en effet prendre dans l'armoire de la femme Cabanis une cassette qu'elle lui avait dit de porter dans une maison de Montpellier, mais que pour plus de sûreté il avait cru devoir porter chez son fils. Les agents la trouvèrent en effet chez celui-ci.

C'est par suite de ces faits que la nommée Marie, fille naturelle, la femme Cabanis et le nommé Clavier comparaisaient devant les assises, savoir : la fille Marie et la femme Cabanis comme auteur et complice du vol d'argent commis chez le sieur J..., le sieur Clavier comme auteur du vol de la cassette au préjudice de la fille Marie, et la femme Cabanis comme complice de ce second vol.

Les débats ont pleinement justifié tous les faits rapportés ci-dessus. La fille Marie a persisté dans ses accusations contre la femme Cabanis et Clavier. La femme Cabanis a soutenu qu'elle ignorait par qui avait été enlevée de chez elle la cassette en question. Clavier a continué à dire que c'était sur la proposition de la femme Cabanis qu'il avait été prendre chez elle cette cassette mais qu'il ignorait complètement son contenu.

L'accusation a été soutenue par M. Raynaud, substitut du procureur-général; la défense présentée par M^e Estor.

Après un résumé plein de lucidité de M. le président, le jury ayant répondu négativement sur la question relative à Clavier et affirmativement sur toutes les autres questions, mais avec circonstances atténuantes, la fille Marie et la femme Cabanis ont été condamnées à trois ans d'emprisonnement.

Audience du 30 novembre.

VOL A MAIN ARMÉE SUR UN CHEMIN PUBLIC EN RÉUNION DE PLUSIEURS PERSONNES.

Le 26 avril dernier, les sieurs Astruc et Bariou, marchands de bestiaux, après avoir tenu la foire de Clermont, se rendaient à Bédarieux, accompagnés de leurs domestiques. Arrivés auprès du village de Carlenas, les voyageurs virent paraître sur le chemin trois individus armés de fusils qui les mirent en joue, en leur faisant signe qu'ils eussent à leur livrer leur argent. Le sieur Bariou et son domestique prirent la fuite. Le sieur Astruc et son compagnon essayèrent de résister; mais l'un des voleurs ayant appuyé le canon de son fusil sur la poitrine du sieur Astruc, et un autre ayant renversé à terre le domestique d'un coup de crosse, force fut de leur livrer une somme de 2,614 fr. Les voleurs se retirèrent en suivant le lit du torrent de Carlenas, menaçant le sieur Astruc de faire feu sur lui s'il tentait de les suivre.

Les voleurs étaient tellement bien déguisés qu'il fut impossible de les reconnaître. Toutefois, dès que le crime fut connu, les soupçons se portèrent de suite sur le nommé Etienne Bousquet, de Bédarieux, que ses antécédents, sa vie errante et vagabonde faisaient considérer comme suspect. Condamné précédemment à une peine d'emprisonnement pour meurtre, il cachait si peu ses funestes penchans, qu'il avait dit un jour en voyant passer une femme, qu'ilégorgerait sans hésiter pour une somme de mille francs. Plusieurs circonstances venaient en outre donner une extrême gravité à ces premiers soupçons. Bousquet avait manifesté depuis quelque temps un pressant besoin d'argent. Après le vol, il annonça qu'il avait trouvé de l'argent. Le 19 avril, 6 ou 7 jours avant le crime, Bousquet coucha à Salasse dans la même auberge avec Astruc dont il connaissait les habitudes, et dont il épiait les démarches. On le remarqua faisant de fréquents voyages auprès du lieu du crime, afin, sans doute, de choisir l'endroit le plus favorable à l'exécution de ses criminels projets. Le 26 avril, jour du vol, il prit chez le sieur Réveilla, aubergiste, où il était arrivé la veille, un fusil pour aller, disait-il aux uns, à la chasse des bisets, et aux autres, à la chasse aux lapins. Vers 4 heures du même jour, ayant rencontré un individu, il lui demanda quelle heure il était, annonçant devoir aller à Borgne et de là à Bédarieux. On lui fit observer qu'il avait beaucoup plus de temps qu'il ne lui en fallait pour cela. Aussi, devait-on s'étonner qu'il ne fût arrivé à Borgne ce soir-là qu'au coucher du soleil, si l'on ne s'expliquait ce retard par la circonstance que le crime a été commis ce jour-là, et sur cette route, vers 6 heures. Arrivé à Bédarieux ce même soir, vers les 8 heures, il entra dans une maison où l'on s'entretenait du vol qui venait d'être commis, et comme quelqu'un paraissait en douter, Bousquet l'affirma si positivement, qu'on ne peut s'empêcher de lui faire observer qu'il y fit bien attention, qu'il pouvait se compromettre Bousquet se borna à répondre que les coqs le chantaient.

L'opinion publique s'étant fortement prononcée contre lui à Bédarieux, Bousquet quitta cette ville et n'y revint que le 29 avril. L'on remarqua son air égaré, les taches noires qu'il avait au bas des joues, des oreilles et sur le col de sa chemise. Ces taches qui paraissaient produites par une espèce de teinture, frappèrent d'autant plus les regards que l'un des trois voleurs qui avaient arrêté le sieur Astruc et ses compagnons, portait un masque si court qu'il avait été obligé de se noircir le bas du visage afin de ne pas être reconnu. On trouva de plus chez Bousquet un sac de chasse, un chapeau et une blouse qui furent reconnus avoir été portés par les voleurs. Enfin, Bousquet lui-même, représenté au sieur Astruc et à son domestique, a été positivement reconnu par eux, soit dans l'instruction soit pendant les débats, comme celui des trois voleurs qui leur avait mis le canon du fusil sur la poitrine et leur avait pris leur argent. Ils affirment le reconnaître à sa tournure, à sa force et à tout l'ensemble de sa personne.

A côté de ce premier accusé en comparaissaient deux autres sous le poids de la même imputation: les nommés Cros et Etienne Nougaret. Quant à ceux-ci certains propos tenus par eux, de mauvais antécédents et leurs liaisons habituelles avec Bousquet, donnaient seuls quelque poids à l'accusation. A l'audience ces soupçons se sont en grande partie dissipés, mais ils ont été confirmés par de nouvelles preuves à l'égard de Bousquet. Celui-ci, homme de 30 ans environ, à la physionomie dure et sinistre, a cessé d'opposer des dénégations aux déclarations de plus en plus affirmatives des témoins et notamment à celles du sieur Astruc et de son domestique.

M. Parés, premier avocat-général, a soutenu avec énergie l'accusation contre Bousquet.

M^e Rodier fils a présenté sa défense. Les deux autres accusés ont été défendus par M^e Fraisse.

Déclaré coupable sur tous les chefs qui lui étaient imputés, mais avec circonstances atténuantes, Bousquet a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition publique sur la place de Bédarieux. Cros et Nougaret ont été acquittés.

Audience du 1^{er} décembre.

ATTENTAT PAR UN BEAU-PÈRE SUR SA BRU.

Voici en quelques mots les faits qui ont donné lieu à cette accusation. Si nous présentons le récit d'une affaire de cette nature, c'est uniquement à cause de la question de droit criminel qu'elle présente.

Le sieur Assenat, cultivateur, âgé de 60 ans environ, habitait à

Aubais (Gard) la même maison que son fils et sa belle-fille. Plusieurs fois celle-ci avait été en butte aux propositions et tentatives déshonnêtes de son beau-père. Plainte avait été portée par les mariés Assenat à M. le maire d'Aubais qui avait fait comparaître devant lui ce vieillard et lui avait fait promettre de ne plus se rendre coupable de pareils actes. Cette promesse ne fut pas longtemps tenue, et enfin une dernière tentative ayant eu lieu de la part du sieur Assenat père sur sa bru, le 22 mai dernier, force fut d'instruire la justice, et une information fut dirigée, à raison de ces faits, contre le sieur Assenat père, information à raison de laquelle il comparaisait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Les débats ont malheureusement confirmé la plupart des faits reprochés à l'accusé qui a été déclaré, par le jury, coupable d'un attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de la femme de son fils, mais avec circonstances atténuantes.

Cette déclaration ainsi formulée du jury a amené la question de savoir si un beau-père pouvait être considéré comme un des ascendants dont parle l'art. 333 du Code pénal. La discussion de ce point de droit a donné lieu à des débats animés entre le défenseur de l'accusé et le ministère public; sur quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, par le mot *ascendant*, la loi a entendu parler non seulement des parens directs mais même des alliés au même degré, et que dès-lors Assenat étant déclaré avoir commis le crime d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de la femme de son fils, a commis le crime en sa qualité d'ascendant sur celle à laquelle il devait particulièrement protection et sûreté;

» Attendu que les mêmes liens unissent les belles-filles avec leurs beaux-pères et que dès-lors il y a eu ici violation de la loi de famille que l'art. 333 du Code pénal a voulu protéger;

» Par ces motifs, la Cour déclare l'art. 333 applicable;

» En conséquence de cet arrêt, Assenat a été condamné à cinq années de reclusion sans exposition. »

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ESPIVANT DE LA VILLEBOISNET. — Aud. du 18 décembre.

ACCUSATION DE QUATRE VINGT-TROIS VOLS. — TRENTE-QUATRE ACCUSÉS.

La Cour d'assises présente un aspect extraordinaire. La foule encombre l'auditoire; le banc destiné aux témoins est au grand complet. Celui des accusés a été agrandi; quatre banquettes contiennent trente-quatre accusés. La Cour et le jury sont augmentés de membres supplémentaires à raison de la longueur des débats qui dureront au moins six jours. Au barreau sont assis tous les avocats et les avoués appartenant au barreau de Chartres. M^{es} Doublet, Hazard-Roux, Bureau, Loustanaud, Lefebvre, Devaux, Mannary, etc; M. Genreau occupe le siège du ministère public.

Il s'agit d'une affaire qui préoccupe vivement l'arrondissement de Châteaudun et l'attention des habitans de Chartres : c'est l'affaire dite des *Bergers*. En effet, sur trente-quatre accusés, on en compte douze : quatre marchands de moutons, quatre batteurs en grange, deux charretiers, un maçon, un aubergiste, etc.

La physionomie des accusés n'a rien qui effraie. Ce sont des hommes de la campagne. Ils sont vêtus d'une blouse bleue. Le plus âgé a 56 ans, le plus jeune 19. Un chapeau est le seul objet qui figure sur le bureau des pièces à conviction.

Soixante-cinq témoins sont assignés.

Voici en peu de mots les faits :

Depuis plusieurs années de nombreux vols de moutons se commettaient dans les communes du canton d'Orgères : la plupart étaient même ignorés des propriétaires au préjudice desquels ils avaient lieu, et leurs auteurs étaient restés inconnus lorsqu'une dernière tentative vint mettre la justice sur leurs traces. Ces vols étaient commis pour la plupart par des bergers sur des troupeaux commis à leur garde. Profitant de la négligence que plusieurs cultivateurs apportaient à vérifier le nombre de leurs moutons et à tenir note de ceux qui périssaient, un berger vendait à vil prix à des individus dont le commerce de moutons servait à couvrir la complicité, les bêtes qui excédaient le nombre de celles dont il était responsable vis-à-vis de son maître; et s'il arrivait qu'une surveillance plus exacte rendit plus difficile la fraude, les meilleurs moutons du troupeau étaient échangés contre d'autres presque sans valeur, qu'en suite on vendait à quelque complice. D'autres fois les marchands fournissaient aux bergers des peaux provenant souvent du troupeau où le vol devait se commettre, et ces peaux étaient remises par les bergers aux maîtres pour constater la mort des bestiaux qu'ils annonçaient. Enfin toutes ces ruses étaient employées pour échapper aux soupçons. C'est ainsi que quand ces peaux paraissaient un peu trop sèches, on répandait dessus du sang de brebis de manière à leur donner l'apparence de peaux fraîchement dépouillées.

L'acte d'accusation énumère les charges contre chaque accusé. Il énonce 83 vols de moutons, agneaux, brebis, claies de parc, de bois, de volailles, de fromages, beurre, ruches à miel, fruits, toisons, sac de laines, lapins, légumes, oies grasses, grain, viande, blé, coqs, fil et bourrées.

La plupart de ces vols auraient été commis avec les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade, de maison habitée. Enfin l'accusation tend à l'application des articles 2, 56, 59, 60, 62, 384 et 386 du Code pénal.

Après l'appel des témoins et la lecture de l'acte d'accusation, l'audience est levée et continuée au lendemain.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

TOULON. — Homicide en duel. — Acquiescement. — La Cour d'assises du Var vient d'être saisie d'une affaire qui empruntait un vif intérêt des circonstances actuelles.

Dans la soirée du 27 août dernier, Jean-Baptiste-Nicolas Gilbert, militaire en congé illimité et écrivain public, était assis dans la cuisine du sieur Laban, aubergiste à Toulon, lorsque tout-à-coup le sieur Victorin Regimbaum, autre militaire libéré, y entra, et prétendit que Gilbert le regardait avec affectation. Il suscita une querelle dans laquelle il ne fut empêché d'en venir à des voies de fait que par l'intervention du propriétaire de la maison.

Le lendemain, Gilbert, en compagnie du sergent Guiaud, vint attendre Regimbaum sur la place d'Armes, et lui remit une lettre par laquelle il exigeait des excuses. Regimbaum refusa, et la querelle allait recommencer, lorsque, dans l'espoir de les réconcilier, le sergent Guiaud les conduisit à un café voisin; mais ses efforts furent inutiles: Gilbert, donna un soufflet à Regimbaum. Alors une troisième querelle s'engagea dans une salle d'armes où ils se ren-

dirent. Cette fois, Regimbaum frappa le premier son adversaire. Un duel fut dès-lors résolu; il fut convenu qu'on se battrait au pistolet. Les combattans furent placés à vingt pas. Regimbaum ayant fait observer que, placé comme il était, le soleil le gênait, Gilbert consentit à changer de place. Favorisé par le sort, Gilbert tira le premier, et Regimbaum tomba à l'instant même baigné dans son sang.

Dès que l'autorité fut instruite, à Toulon, de ce malheureux combat, elle fit arrêter le nommé Gilbert. Une accusation d'assassinat a été ensuite dirigée contre lui; et c'est à raison de cette accusation qu'il a comparu à l'audience de ce jour devant la Cour d'assises du Var.

Les explications données par l'accusé ont paru satisfaire MM. les jurés, qui ont prononcé en sa faveur un verdict de non culpabilité.

MARSEILLE, 15 décembre. — Avant-hier soir, à quatre heures et demie, une rixe violente a eu lieu à la palissade des *Bousquetiers* entre des pêcheurs du quartier Saint-Jean et des marins corses, à l'occasion de deux mousses qui se battaient. Les pêcheurs marseillais se sont élancés sur le bâtiment où les mousses avaient engagé le combat, mais les Corses les ont repoussés avec des bûches, et le sang a coulé de quelques blessures. La retraite des assaillans a mis fin à cette rixe.

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

En quittant le Mont-Saint-Valérien, par suite de l'ordonnance royale de 1831 qui déclarait contraire aux lois du royaume l'existence de la communauté des Missions de France, autorisée en 1816, les prêtres des Missions conservaient le droit de réclamer la plus-value résultant de constructions et travaux par eux faits dans ce domaine depuis leur prise de possession. On sait que, destiné et consacré jusqu'à la Restauration à des établissemens pieux ou charitables, le Mont-Valérien devint, sous les congréganistes, le siège en quelque sorte privilégié du culte de la croix et des sépultures que l'usage et leur prix élevé destinaient nécessairement à la seule aristocratie. Cette plus-value, fixée par experts à 199,800 fr., ayant été, par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, réduite à 100,000 fr., M. de Forbin-Janson, évêque de Nancy et de Toul, M. de Rauzan, ancien supérieur des Missions, et MM. Labaltut, Caillon, Bach, anciens membres de la congrégation, ont interjeté appel, et tous réclament en leur nom, pour le paiement des nombreux ouvriers et entrepreneurs qu'ils ont employés, le montant déterminé par l'expertise. M^e de Valimesnil, leur avocat, a soutenu cet appel devant la 1^{re} chambre de la Cour royale. M^e Teste répondra, mardi prochain, pour le Domaine de l'Etat. Nous rendrons compte des débats et de l'arrêt.

Guérin a pratiqué avec une incroyable habileté le vol domestique; il a trouvé le moyen de dévaliser les maîtres chez lesquels il servait sans que jamais aucun soupçon se soit porté sur lui. Voici comment il s'y prenait : d'abord, règle générale, il n'entrait jamais dans une maison où il n'y avait pas plusieurs domestiques; il était d'une rare activité, très rangé, tout entier à son service; aussi n'y avait-il qu'une voix sur sa probité, et ne sortait-il jamais de maison sans être muni d'un excellent certificat. Enfin, il fut un jour pris en flagrant délit de vol, et l'on trouva à son domicile une énorme quantité d'effets. Cette accusation fit ouvrir les yeux à ses anciens maîtres et chacun vint reconnaître son bien.

C'est à raison de ces faits que Guérin comparaisait aujourd'hui devant la Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Moreau, sous l'accusation de vols domestiques. La table des pièces à conviction ressemble à une véritable boutique. On y voit pêle-mêle chemises, bijoux, rasoirs, nécessaires, etc., etc.

M. le président : Accusé, comment justifiez-vous de la propriété de tous ces objets ?

L'accusé : J'en ai acheté beaucoup; pour le reste ce sont... des petits cadeaux.

M. le président : Comment, vous voulez faire croire que l'on vous a donné des gants jaunes et des chemises fines ?

L'accusé, qui est laid à faire peur : Ce sont des femmes qui m'ont donné ces objets. (Rire général.)

Un limonadier chez lequel l'accusé a servi est appelé comme témoin, et reconnaît parmi les pièces à conviction des chemises, des torchons, des mouchoirs et un pantalon de nankin.

L'accusé : Faut que Monsieur se trompe, je vous dis que j'ai acheté tout cela; c'est si vrai que je suis bien certain que Monsieur, qui reconnaît le pantalon, ne le mettrait pas.

Le témoin : Je crois bien que je ne le mettrais pas, mais c'est parce que ce n'est plus la mode.

L'accusé : Il ne s'agit pas de mode ici. Je vous dis que vous ne le mettriez pas, vu que vous ne pourriez pas entrer dedans.

Le témoin : Ah! ça, c'est possible, car il faut tout dire, depuis dix-huit mois je suis bien engraisé.

M. le président : Vous a-t-il été soustrait d'autres objets que ceux que vous reconnaissez ?

Le témoin : Oui, Monsieur, tous les jours il manquait quelque chose, et je m'en prenais aux autres domestiques. Cela m'a même fait avoir quelques petites querelles avec mon épouse, qui croyait que je faisais des cadeaux à des bonnes amies. (Rires.)

Après l'audition d'une foule de témoins dont les reconnaissances sont aussi affirmatives, Guérin, déclaré coupable, est condamné par la Cour à huit ans de reclusion et à l'exposition.

Le sieur Charron, artiste peintre, rentrait chez lui dans la nuit du 24 mai dernier, vers une heure du matin. Il était déjà en face de la porte de sa maison, quai Napoléon, 19, lorsqu'il se sentit tout-à-coup saisi à bras le corps par un individu. Au même instant deux autres se jetèrent sur lui; l'un lui mit la main sur la bouche pour l'empêcher de crier, tandis que l'autre le fouillait. On lui déchira la poche de son gilet et on lui vola sa montre et son argent. Les cris étouffés de M. Charron éveillérent un des locataires qui ouvrit sa fenêtre. A ce bruit, l'un des voleurs s'écria : « Dépêchez-vous, c'est-il fait ? » Un autre répondit : — « Oui, j'ai la toquante et le beurre (la montre et l'argent) ; puis ils prirent la fuite. Morand, c'était l'un des voleurs, n'eut rien de plus pressé que de conter ce qu'il appelle une bonne affaire au nommé Dubrécon, qu'il rencontra chez un marchand de vins; celui-ci qui n'était autre chose qu'un *indicateur*, se laissa payer la goutte, puis alla tout droit à la Préfecture de police dénoncer Morand. Malgré les indications qui furent données, on ne put se mettre sur la trace des objets volés, mais Morand fut arrêté. Confronté avec le sieur Charron, celui-ci le reconnut de la manière la plus affirmative.

Cette nouvelle confrontation eut lieu devant le juge d'instruction, mais cette fois M. Charron ne reconnut pas dans l'homme qui lui fut présenté le prévenu Morand. Il y avait eu substitution de personne. Le prévenu Morand avoua à la fin qu'il venait d'être condamné à la police correctionnelle et que se trouvant à la Souricière avec Morand, celui-ci lui avait dit : « Si tu étais un bon enfant tu monterais à ma place, ça fait qu'on ne me reconnaîtrait pas. Morand, dans

l'instruction comme à l'audience, s'est renfermé dans un système complet de dénégation. Assez mal défendu par ses antécédents judiciaires, l'accusé déclaré coupable de vol commis la nuit de compli- cité et à l'aide de violence a été condamné par la Cour d'assises (deuxième section), à six ans de travaux forcés.

— Hector Brun, garçon maquignon, revenant du Marché-aux-Chevaux, traversait la rue Mouffetard, juché sur son quadrupède. Il avait bu si copieusement, que, ne pouvant se tenir sur sa bête dans la position voulue par les règles de l'équitation, il avait pris le parti de se coucher tout du long sur sa monture qui, abandonnée à sa volonté et pressée sans doute d'arriver à son écurie, trotait fort lestement, sans s'inquiéter, plus que son cavalier, de la sécurité des passans. Des gardes municipaux, à la vue de ce Mazèpe de faubourg, sautèrent à la bride du cheval, et engagèrent le maquignon à conduire l'animal au lieu de l'abandonner ainsi à son instinct. Brun, qui dormait de ce sommeil de plomb des ivrognes, et aussi tranquille que s'il eût été sur le duvet le plus moelleux, se fâcha tout rouge contre les malavisés qui se permettaient d'interrompre son repos, et leur adressa des apostrophes mal sonnantes qui l'amenèrent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

On appelle un des gardes municipaux qui ont contribué à l'arrestation du cheval de Brun.

M. le président : Expliquez-vous sur les faits reprochés au prévenu.

Le garde municipal : J'étais sur la porte de la caserne, lorsque j'aperçus un cheval lancé au grand trot, et qui avait l'air de se promener tout seul. J'appelle un camarade, et nous saisissons le cheval au passage. Quel est notre étonnement de voir sur son dos un particulier endormi et placé en travers comme une valise. Nous le réveillons, autant dans son intérêt que dans celui des passans, et il nous remercie par un torrent d'injures qui nous confusionnent.

M. le président : Quelles sont ces injures ?

Le témoin : Dam ! je ne peux pas trop vous dire... il m'a appelé garde municipal.

M. le président : Mais ce n'est pas là une injure.

Le témoin : Ah ! sans doute... et puis chouan, canaille, cosaque et grand chanoine. (On rit.)

M. le président, au prévenu : Brun, qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Je ne pouvais pas savoir qu'ils étaient de service.... ce n'était pas écrit sur leurs frimousses.

M. le président : Quand ils n'eussent pas été de service, vous ne deviez pas les insulter.

Le prévenu : D'ailleurs, dans le premier moment, je les ai pris pour des gardes nationaux.

M. le président : Vous ne deviez pas davantage insulter des gardes nationaux.

Le prévenu : Ah ! ben, que voulez-vous que je vous dise... je dormais... Et puis j'avais fait une superbe ribotte... patrouille complète... Ça aurait été le bon Dieu à la tête de tous ses saints, que je l'aurais pas reconnu.

M. le président : Dans une pareille position, on ne monte pas à cheval ; on reste sur ses jambes.

Le prévenu : Et pourquoi ! quand ces gueuses de jambes ne veulent plus vous porter, il n'y a pas moyen de leur faire entendre raison.

Le Tribunal condamne Brun à trois jours d'emprisonnement.

— Brulart est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. M. le président lui demande s'il a quelques moyens d'existence.

Brulart : Je venais à Paris pour en chercher ; les moyens d'existence ne se trouvent qu'à Paris.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté Noyon où vous demeuriez ?

Brulart : Qu'est-ce qu'on peut faire à Noyon ?

M. le président : Dites que vous en êtes parti parce que votre père, fatigué de votre mauvaise conduite, ne voulait plus rien faire pour vous.

Brulart : Mon père est mon père ; il a le droit de dire des mensonges sur ma personne.

M. le président : Y avait-il long-temps que vous étiez à Paris quand on vous a arrêté ?

Brulart : J'arrivais à peine ; n'ayant pas un sou, je m'approche de plusieurs gardes municipaux, et je leur dis : « Vous êtes ici pour protéger les citoyens, n'est-ce pas ? — Sans doute, qu'ils me répondent ; que voulez-vous ? — Presque rien, un logement ; j'arrive de mon pays, je n'ai pas d'argent, et je ne sais où coucher. — Un logement, qu'ils me disent, venez. » Je les suis, plein de confiance, et ils me poussent dans le violon, en me souhaitant une bonne nuit. Je vous demande un peu si on agit comme ça.

Brulart est condamné à trois mois de prison.

— Un pauvre diable voulant un soir faire le compte de sa bourse, n'y trouve plus qu'une pièce de 5 fr. solitaire qu'il tourne et retourne entre ses doigts tout en se livrant à une foule de réflexions philosophiques. Absorbé qu'il est dans ses spéculations transcendantes, il laisse échapper cette dernière pièce qui tombe tristement à ses pieds et rend un son assez équivoque pour rompre tout-à-coup le fil des rêveries du pauvre philosophe. Il la ramasse donc, la fait sonner encore : toujours ce diable de son mat et plombé trahissant la bâtarde du fatal écu. Enfin notre homme en vient au point de ne pouvoir plus s'empêcher de se dire : « Il est clair que ma pièce est fautive. » Trop funeste certitude sur laquelle il se couche et qui lui fait passer une assez mauvaise nuit.

Cependant le matin, tout en mettant ses bottes, il lui vient une idée, une idée lumineuse ; il se dit : « Pardine ! ruse pour ruse, on m'a refait au même avec ma pièce, il faut que j'en refasse un autre, c'est tout de bonne guerre après tout. » Il met son chapeau en concluant ainsi cette petite capitulation avec sa conscience, et en trois sauts le voilà dans la rue. Restait le choix de la victime, il hésitait entre un charcutier et un marchand de cirage ; mais avisant un bon pâté d'épicerie, il ne balance plus, il entre. — Un petit verre d'un sou, monsieur, s'il vous plaît ; et il avance sa pièce qu'il glisse presque incognito. Mais l'épicerie la prend, la pèse et l'examine, et la frappant d'un veto inflexible : « Pas d'argent, dit-il, pas de petit verre. » Il y a même plus, c'est que la justice a trouvé moyen de fourrer ses doigts dans cette affaire dont elle saisit aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle qui, malgré les observations du pauvre diable, le condamne à 16 francs d'amende.

Ainsi 5 francs de perdu pour la pièce fautive, d'une part ; puis 16 francs d'amende, d'autre part ; total, 21 francs, sans compter les frais. Avts aux personnes qui auraient envie de se dédommager d'avoir reçu une pièce fautive.

— Par une belle et piquante nuit du mois dernier, après avoir épuisé tous les plaisirs de la danse, un couple fortuné s'en revenait gaiement bras dessus bras dessous dans les rues désertes qu'il arpentaient le plus lestement possible dans la crainte des mauvaises rencontres. Tout en trottant, la conversation allait son train : elle était même assez animée, à ce que l'histoire rapporte ; jusque-là

point d'encombre. Mais voilà qu'au détour d'une rue, un homme en blouse apparaît tout-à-coup comme un épouvantail. Le couple inquiet marche toujours, mais se resserrant de plus près, mais causant, mais riant plus bas. Comme un être malfaisant, le fantôme le suit et paraît même s'acharner à sa poursuite. La jeune femme a peur ; le cavalier, peu rassuré peut-être, la rassure néanmoins ; en vain, par de savantes marches et contremarches, il cherche à dérouter l'opiniâtre blouse qui le talonne sans quartier. La conversation pour le coup avait presque tari ; cependant on échangeait encore quelques petites phrases, le fantôme-blouse y ajoutait sans façon quelques observations tirées du fond même du sujet et que trouvaient pourtant, *in petto*, fort déplacées les deux interlocuteurs principaux.

Enfin la catastrophe éclate : le fantôme-blouse se dessine, se déclare, et fondant sur le cavalier surpris, il lui assène au beau milieu de la face, un vigoureux coup de poing. Ce coup désespéré est accompagné de cette exclamation vengeresse : *Ah ! c'est toi qui enlèves la perruquière !*

Attirés par le bruit de cette attaque nocturne, quelques passans attardés n'ont pas de peine à mettre à la raison ce spectre aussi brutal que mal avisé et qu'il fallut rouler au poste le plus voisin ; rouler ou trainer, peu importe, dans le vrai ; c'est que totalement *vino gravatus*, ou mort ivre, il se dérobait sous la main de ceux qui lui faisaient les plus justes et les moins comprises de toutes les remontrances.

Or, aujourd'hui Lulay comparait devant le Tribunal : il porte encore sablouse, sa terrible et suspecte blouse : il est dans toute la plénitude de son bon sens, et il résulte des renseignements pris sur son compte que c'est un excellent ouvrier, qui ne fait des folies que quand il a un peu trop bu.

M. le président : Pourquoi suiviez-vous ainsi ces personnes ?

Le prévenu : Ma foi, je ne m'en souviens pas.

M. le président : Vous rappelez-vous leur avoir adressé la parole ?

Le prévenu : Dam, si je m'en souviens, c'est bien peu guère. Attendez donc, attendez donc, cependant v'là que le monsieur disait comme ça : « Qui que c'était, que ma dernière valseuse ? — Voyez-vous, disait la femme ? — Eh ben ! qué revenise, que j'ajoute, moi. — C'est qu'elle était fischretement gentille, dit le cavalier. — Vous trouvez, répond la femme ? — Pas génè, tout de même, ajoute celui qui vous parle. — Qué que c'était donc ? — La femme au perruquier. — Donc que c'était une perruquière. — Tiens, faudra bien qu'un soir je l'emène aussi, finit par narrer le Monsieur. » Là-dessus, moi, je trouve que c'était mal de vouloir troubler les ménages, et je tombe sur celui-ci en disant : « Ah ! c'est toi qui veux enlever la perruquière ! »

M. le président : Vous avez eu deux torts : le premier de vous mêler à une conversation qui ne vous regardait pas, et le second qui est beaucoup plus grand, de frapper violemment un homme sans défense et qui ne vous avait nullement provoqué.

Le prévenu : Dame, v'là tout ce que je me souviens ; après tout, c'est le vin qu'à tort, et c'est moi que je paierai les pots cassés : c'est dans l'ordre ; diable de vin, va, pourquoi qu'aussi que tu es aussi aimable que terrible.

Toutefois le Tribunal ayant égard aux bons antécédens du prévenu, ne le condamne qu'à 24 heures de prison en lui recommandant d'être plus circonspect à l'avenir.

— Ce n'est pas toujours sans difficultés et sans éprouver de la résistance que l'autorité parvient à faire exécuter les mesures d'intérêt général. En voici une nouvelle preuve :

Le maire de Montmartre avait prescrit le déblaiement du fossé qui se trouve au bas de cette commune. Prévoyant quelque opposition, notamment de la part du sieur Ménissier, dont la propriété placée près de là avait déjà amené des discussions, il remit un réquisitoire à la gendarmerie afin d'assurer l'exécution de l'arrêté pris par l'autorité municipale. Ce réquisitoire portait même injonction d'arrêter Ménissier, s'il faisait obstacle aux travaux, et de le conduire directement en prison.

Ce qu'avait prévu le maire arriva. Ménissier, qu'accompagnait sa mère, voulut arrêter le déblaiement, et deux gendarmes présents ne purent vaincre sa résistance. Il y était, on a peine à le dire, mais cela résulte de la déclaration des témoins, il y était encouragé par sa mère qui n'épargnait pas les épithètes aux bons gendarmes. Enfin Ménissier paraît décidé à suivre les gendarmes de bonne grâce. Arrivé près d'une maison, il demande qu'on lui laisse boire un verre d'eau. Le gendarme, très obligeant de sa nature, y consent, mais à peine entré, notre jeune homme, se cramponne à une table, se renverse, *gigotté* de toutes ses forces, comme disent les témoins, et imprime un terrible mouvement aux gendarmes qui n'évitent les coups de pieds qu'en sautant, ressautant de gauche à droite et de droite à gauche. Enfin on se rend maître de ce furieux et il est conduit en lieu de sûreté.

C'est à raison de ces faits que Ménissier et sa mère comparaissent devant la police correctionnelle (8^{me} chambre).

La veuve Ménissier a été renvoyée de la plainte et son fils condamné à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Nous annonçons samedi le suicide d'une jeune actrice qui s'était précipitée volontairement dans le canal Saint-Martin. Le lendemain ce canal était encore le théâtre d'un double et malheureux événement.

Vers deux heures, une femme âgée voulant passer sur le pont tournant au moment où déjà on avait imprimé à ce pont un mouvement de rotation pour livrer passage à un bateau, perdit l'équilibre et tomba à l'eau. Ses vêtements, heureusement la soutenaient encore à la surface, quand le pontonnier Foucard, se précipitant courageusement du bord opposé, à son secours, parvint à la saisir et à la ramener sur le quai, sans autre accident que l'engourdissement produit par une immersion que l'intensité du froid peut rendre dangereuse.

Presqu'au même instant, à cent pas de là, une catastrophe plus grave encore avait lieu sous le tunnel de la porte Saint-Antoine. Un batelier, en courant sur le plat-bord d'une énorme toue, s'est embarrassé dans un cordage, et est tombé à l'eau. Ce malheureux venait de prendre son repas ; le froid le saisit, à ce qu'il paraît, si vivement, que bien qu'excellent nageur, il ne put faire aucun effort pour se sauver ; en vain ses camarades ont-ils tout tenté pour le secourir ; lorsqu'ils sont parvenus à le découvrir et le retirer de l'eau, ce n'était plus qu'un cadavre. Il laisse une femme et trois pauvres petits enfans.

— Hier, une dame Cousin, demeurant rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, en rentrant dans sa chambre où elle avait laissé seul son jeune enfant, âgé de sept ans, l'a trouvé à demi-consumé. Le malheureux, dont les vêtements avaient pris feu à la flamme d'un poêle, avait péri sans pouvoir appeler à son secours.

— Hier, vers midi, un individu d'assez mauvaise mine, a été arrêté sur le pont de la Concorde, en face le palais de la Chambre des députés, et consigné au poste de ce palais. Après le départ du Roi

de la Chambre, et son retour aux Tuileries, on a vu conduire par des sergens de ville ce même individu au bureau de M. le commissaire de police du quartier des Tuileries. Déjà un assez grand nombre de personnes parlaient de tentative sinistre, lorsque l'on apprit que cet homme, nommé Espineau, avait été arrêté par les agens au moment où il voulait vendre un billet d'entrée à la Chambre des députés, au prix de 50 fr.

— Hier soir, vers huit heures, le sieur Victor Lécuyer, garçon serrurier, demeurant place de la Voirie, étant dans un état complet d'ivresse, s'est présenté chez son frère, le sieur Lécuyer, cor-donnier-bottier, rue Sainte-Anne, 29, auquel il a suscité une querelle des plus violentes, proférant des paroles de mort et d'assassinat ; puis tirant précipitamment un couteau de sa poche, il s'en est porté plusieurs coups très violents à la poitrine. M. le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, qui avait été prévenu de cet événement, est arrivé immédiatement, accompagné de M. de Villers, docteur-médecin. Ils ont trouvé le blessé baigné dans son sang, et gisant sur le carreau. Cependant les blessures, quoiqu'étant des plus graves, ont été jugées ne pas devoir être mortelles. Lécuyer a été transporté aussitôt à l'hospice de la Charité, après avoir reçu les premiers pansemens.

— Le nommé Faucon, garçon de magasin, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 25, avait contracté des habitudes d'ivresse. Quand il était dans cet état, il disait à ceux qui l'entouraient : « Oui, c'est vrai, je suis un misérable ; j'ai un enfant qui un jour aura besoin pour s'établir, et moi je dépense au lieu d'économiser. »

Il y a deux jours, Faucon ayant reçu sa paie, alla au cabaret malgré ses promesses. Comme à l'ordinaire, il but jusqu'à perdre la raison, et rentra chez lui. Ne le voyant pas paraître hier, les voisins concurrent des soupçons. Les portes furent ouvertes, et en entrant on vit avec horreur qu'il s'était pendu à l'aide d'une corde fixée au plafond.

— Nous avons rapporté dans l'un de nos derniers numéros les lettres adressées par Vidocq à M. le procureur-général et à M. le procureur du roi, à l'occasion de la saisie de ses papiers et de leur examen, par une commission de commissaires de police.

Hier Vidocq a déposé entre les mains de M. le procureur du roi une nouvelle plainte en abus de pouvoir contre M. le préfet de police et les commissaires membres de la commission d'enquête.

En sortant du parquet, Vidocq parlait avec beaucoup de vivacité de l'intention où il était de suivre, disait-il, cette affaire à outrance, et il montrait aux personnes qui l'entouraient une lettre conçue en ces termes :

« Je voudrais ne refuser mon ministère à aucun de ceux à qui il peut être utile : cependant, je vous déclare, avec franchise, que vous ne m'inspirez pas assez d'intérêt pour que je consente à vous défendre gratuitement.

» D'un autre côté, vous comprendrez qu'un avocat ne doit pas recevoir d'honoraires de Vidocq.

» Je ne vois donc pas moyen de concilier votre désir avec mes scrupules ; à moins qu'il ne vous convienne de porter aux Sœurs de saint Vincent de Paule une somme de 1,000 fr., à laquelle je fixe ce qui me serait dû si j'acceptais votre cause.

» A cette condition, et à cette condition seulement, vous pourriez compter sur mon zèle.

» Ce serait une bonne œuvre dont vous auriez tout le mérite, et elle vous placerait sous une protection qui, à mon sens, vaut mieux que celle des polices passés, présentes et futures.

» CH. LEDRU. »

Ce matin, Vidocq a été arrêté en vertu d'un mandat décerné par M. le préfet de police.

VARIÉTÉS.

COUTUMES JUDICIAIRES DU JAPON.

UNE ERREUR JUDICIAIRE. — PUNITION DU JUGE.

(Les détails de l'événement, dont nous allons présenter le récit, sont extraits d'un recueil périodique publié à Calcutta sous la direction de M. Nagten.)

Un usurier nommé Femoya-Kiougero, demeurant à Osaka, près du pont de Korea-Basi, s'aperçut un jour qu'il lui manquait la somme de 400 kobans. N'ayant vu personne entrer dans la maison, il se persuada que cet argent ne pouvait lui avoir été dérobé que par un de ses domestiques. Ses soupçons se portèrent plus particulièrement sur le nommé Fehoudets. Il l'interrogea longuement sans pouvoir en tirer aucun aveu ; en vain lui représenta-t-il que s'il ne voulait pas convenir du vol, l'affaire serait portée devant le gouverneur Matsoura-Kavatchi-Mo-Kami, et qu'il serait puni avec la plus grande rigueur s'il était trouvé coupable ; le domestique n'opposa à toutes ces raisons qu'une dénégation solennelle.

Les perquisitions faites dans la maison n'ayant fourni aucune lumière, Femoya se rendit chez le gouverneur et accusa Fehoudets du vol des 400 kobans. Il demanda que le domestique fût appliqué à la torture, et que s'il n'avouait pas son crime, il fût puni de mort, comme il l'avait mérité.

Le gouverneur accueillit la dénonciation ; il envoya chercher Fehoudets pour lui faire subir un examen sévère ; mais celui-ci persistant à soutenir qu'il était innocent, fut conduit à la prison, et Kavatchi fit appeler de nouveau l'usurier devant lui. Femoya se rendit à l'ordre du gouverneur, et se fit suivre par toutes les personnes composant sa maison. « Celui que vous avez accusé prétend être innocent, dit le gouverneur à l'usurier ; pouvez-vous fournir quelque preuve à l'appui de votre accusation ? — Je n'en puis fournir aucune, répondit Femoya ; mais je connais Fehoudets ; c'est un homme renduei dans le crime, et les plus cruels tourmens n'en pourraient arracher l'aveu. — Persistez-vous à soutenir qu'il soit criminel ? et êtes-vous prêt, vous et les gens de votre maison, à formuler votre accusation par un écrit signé de vous tous ? En ce cas, je vous promets la punition du coupable. — Soit, répondit Femoya ; et l'usurier et ses gens signèrent la déclaration suivante :

« Que Fehoudets, domestique de Femoya, ait volé à son maître la somme de 400 kobans, c'est ce que nous, les parens et serviteurs de Femoya-Kiougero, attestons par la présente déclaration à laquelle nous avons apposé nos signatures, et nous requérons en conséquence que le coupable soit puni de mort, afin de servir d'exemple aux serviteurs infidèles. »

» Le 2^e mois de la 1^{re} année gen-boun (1836). »

Le gouverneur prit l'attestation des mains de Femoya, et lui dit : « Maintenant que ma responsabilité est à couvert, je vais donner les ordres pour que Fehoudets ait la tête tranchée. Êtes-vous satisfait ? » Femoya ayant répliqué affirmativement, remercia Kavatchi et retourna chez lui avec tout son monde.

Quelques jours après le supplice de Fehoudets, un voleur fut

arrêté auprès du temple de Fen-Ma, et ayant été appliqué à la question, il se déclara l'auteur du vol fait chez l'usurier. A cette nouvelle, le gouverneur fut frappé de consternation; il fit appeler Femoya et ses gens. « D'après votre déclaration, leur dit-il, j'ai fait exécuter un homme innocent du crime dont vous l'accusiez. Pour l'expiation de ce meurtre vous serez tous mis à mort, et moi-même je m'ouvrirai le ventre pour me punir d'avoir mis tant de négligence dans l'examen de cette affaire. »

La terreur de l'usurier fut grande, en écoutant ces paroles du gouverneur. En vain les magistrats et les officiers présents sollicitèrent la grâce des coupables, Kavatchi demeura inflexible. « Les prières sont inutiles, s'écria-t-il d'un ton sévère, et plus vous cherchez à atténuer leur crime plus vous l'aggravez. Cependant, ajouta-t-il, en voyant le désespoir de la famille Femoya, je veux bien retarder l'exécution de cette sentence jusqu'à ce que la volonté suprême du djogoun (empereur) soit connue. Il est la source de toute sagesse; je vais lui faire parvenir tous les détails de ce déplorable événement, et nous nous soumettrons, avec un religieux respect, aux ordres qu'il ne tardera pas à me donner. »

Le gouverneur, selon sa promesse, envoya de suite à Yedo, résidence du djogoun, un récit détaillé de toutes les circonstances de cette affaire. Il ne déguisa rien, et ne chercha pas même à pallier la légèreté de sa conduite; il se reconnut coupable, et déclara qu'il se soumettrait avec humilité à la peine qu'il plairait à la sagesse inflexible du djogoun de lui infliger.

La réponse, qui arriva peu après, était conçue en ces termes :

« LE DJOGOON, protecteur de la religion, dont la renommée est universelle, qui surpasse en excellence le soleil, la lune et la fleur du jasmin prêt à éclore, etc., etc., dont les pieds exhalent une odeur douce aux narines des rois, comme le parfum des fleurs est agréable aux abeilles. »

« A Matsoura-Kavatchi-Mo-Kami, gouverneur d'Osaka. »

« En vous déléguant une partie de notre puissance; en vous confiant le gouvernement d'une portion de l'empire du Japon, nous avions dû croire que la sagesse infinie qui préside à tous nos jugements serait sans cesse présente à votre esprit, et vous servirait de flambeau, dont le brillant éclat, pénétrant votre intelligence, dissiperait les épais nuages d'er-

reur et d'ignorance qui cachent la vérité aux yeux du vulgaire. Nous voyons avec douleur que la divinité qu'adorent les Japonais se soit retirée de vos conseils; pour qu'un pareil malheur soit arrivé, il faut que vous ayez commis quelque grande faute pour l'expiation de laquelle vous devez mourir de la mort réservée aux dignitaires de cet heureux empire. Notre volonté est donc qu'au lieu de la présente, vous vous ouvriez le ventre avec toutes les cérémonies pratiquées en pareille circonstance, et que vous laissiez tous vos biens et vos emplois à l'aîné de vos fils, à qui nous recommandons une conduite sage et prudente dans l'exercice des fonctions qui lui seront confiées après votre mort. Quant à Femoya, il est assez puni par la perte de son argent; notre volonté est qu'il ne soit plus inquiété pour cette affaire. Nous n'attendions pas de lui les lumières ni la sagacité de jugement qui doivent être l'appanage d'un grand dignitaire de l'empire, et qui auraient dû vous conduire à la découverte de l'innocence de Fehoudets. »

« Yedo, le 2^e mois de la 1^{re} année gen-houn. »

Tous les personnages distingués du Japon, condamnés à devenir leur propre bourreau, attachent une très grande importance au decorum qui doit accompagner le suicide légal, et nos fashionables ne prennent pas plus de peines pour briller dans un bal ou pour exceller dans l'art du manège, qu'un noble japonais pour acquérir, dès l'âge le plus tendre, la grâce de mouvement et la noblesse d'attitudes qui doivent caractériser ce dernier acte de la vie. A cet effet ils ont toujours auprès d'eux un professeur habile pour les exercer convenablement à cette solennité.

Au reçu de l'ordre du djogoun, le gouverneur fit appeler son maître des cérémonies, et après avoir passé avec lui une couple d'heures dans une chambre particulière, il fit inviter pour le lendemain tous ses parents et ses amis les plus intimes à un repas somptueux. A l'heure désignée, les convives arrivèrent, Kavatchi les reçut et leur fit les honneurs de sa maison avec un calme et une sérénité parfaite. Le repas terminé, il fit apporter le zakki (liqueur fermentée), et se retira dans une chambre voisine pour changer de vêtements. Au bout de quelques minutes, il reparut couvert d'un juste-au-corps d'une forme particulière, fait exprès pour l'occasion, sur lequel était jeté un manteau blanc, sans armoiries, dont le tissu était de chanvre. Alors, en pré-

sence de ses amis, il se fit lire par un secrétaire l'ordre du djogoun; il adressa un long discours à ses convives; après quoi, inclinant la tête en signe de soumission à la volonté souveraine, il tira son sabre et s'en ouvrit le ventre par une incision cruciale, aux grands applaudissements des spectateurs enchantés de la grâce et de la noble aisance qu'il venait de déployer.

— L'Histoire d'Angleterre par le baron de Roujou est une des publications pittoresques qui ont obtenu le plus beau succès, et ce succès était légitimé par l'excellence du texte, le plus complet que nous ayons sur l'histoire d'Angleterre, par les immenses recherches auxquelles l'auteur s'est livré, et par une exécution typographique très remarquable, 450 gravures sur bois composant les illustrations de ce beau livre. Nous le recommandons aux personnes qui ont des éplètes à faire pour la nouvelle année. M. Charles Hingray est aussi l'éditeur d'un ouvrage que les parents recherchent pour les étreintes; c'est le *Drame amusant de Polichinelle*; toutes les scènes de cette bouffonnerie sont ornées d'une gravure sur bois où les exploits du héros sont représentés. Les grands et les petits enfants trouveront du plaisir à lire.

— Entre tous les monuments que Rome vit s'élever dans son sein après le grand siècle de Léon X, il n'en est pas qui mérite à un plus haut degré l'étude et l'admiration des artistes, que la charmante villa que le pape Pie IV fit construire dans les jardins du Vatican sur les dessins de Pirro Ligorio. Cet ouvrage en vingt-quatre planches, gravé au trait sur acier par Hibon, vient d'être achevé par M. J. Bouchet, architecte, et complété par une notice historique sur Pirro Ligorio et descriptif de cette villa, par M. Raoul Rochette.

— On sait que le commerce des papiers, plumes, encre, crayons, etc., s'élève annuellement en France à plus de soixante millions de francs; c'est donc une très ingénieuse idée que de chercher à centraliser ce commerce au moyen de correspondants établis dans chaque chef-lieu de département, d'arrondissement et de canton. C'est ce que vient de faire la Société générale du Phénix, déjà depuis long-temps en pleine prospérité, et dont les magasins sont situés rue Cassette, 20, à Paris. Nous prédisons le plus grand succès à cette opération, conçue sur une vaste échelle, et dont toutes les combinaisons, néanmoins, sont empreintes, d'une grande sagesse et d'une extrême prudence.

LIVRES D'ETRENNES, chez CHARLES HINGRAY, éditeur, rue de Seine-Saint-Germain, 10.

HISTOIRE D'ANGLETERRE, PAR DE ROUJOU, POLICHINELLE,

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS REÇULÉS JUSQU'À LA RÉFORME PARLEMENTAIRE DE 1832.

Deuxième édition, 3 beaux volumes grand in-8, ornés de 450 gravures et de cartes géographiques exécutées par les plus célèbres artistes, d'après les recherches archéologiques,

Et sous la direction de MM. le baron TAYLOR et Ch. NODIER, de l'Académie française.

Prix des 3 VOLUMES brochés, 26 fr.; par la poste, 33 fr.; cartonnés à la Bradel, belle couverture imprimée, 30 fr.; reliés, dos en veau très soigné, 34 fr. — Les personnes qui prendront l'ouvrage relié ou cartonné, le recevront FRANCO à domicile pour toute la France, en adressant à M. HINGRAY un mandat de 30 fr. ou de 34 fr. affranchi.

DRAME EN 3 ACTES.

PAR MM. DE PENHOET.

Orné de 20 gravures représentant les combats de Polichinelle avec le Diable, le Chien, Scaramouche, etc.

Prix pour Paris, broché : 1 f. 50 c.; cartonné et relié, 2 f. 25. Pour la province, broché : 2 fr.

Adresser franco un mandat sur la poste.

Le BULLETIN DES LOIS et l'AVANT BULLETIN mis en DICTIONNAIRE à la portée de tout le monde. — Prix : 125 fr. au lieu de 372 fr.

QUATRE LIVRAISONS PAR MOIS.

Prix de la livraison, 1 franc.

ENCYCLOPEDIE DES LOIS

On souscrit à la DIRECTION, rue Feytaud, 22; chez MM. FIRMIN DIDOT, VIDÉCOQ, COTILLON, ALEX. GOBLET, Libraires, et au Bureau des Archives de la Législation française.

DICTIONNAIRE général ANNOTÉ des LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES et RÉGLEMENTS depuis 1788 jusqu'en 1837 avec suite à partir de 1838, par JULES FORFELIER; précédé d'une INTRODUCTION à l'ÉTUDE des LOIS Par M. TESTE, avocat, membre de la Chambre des Députés; suivi d'une TABLE CHRONOLOGIQUE.—SEULE COLLECTION par ordre ALPHABÉTIQUE et méthodique, ECONOMIQUE et de LUXE, en CINQ TOMES grand IN-QUARTO, imprimée par MM. FIRMIN DIDOT, sur papier COLLÉ surfin, grandes MARGES. Prix : 125 fr. — On accorde TOUTES FACILITÉS pour les PAYEMENTS. — AVIS. Cette Collection est la seule qui comprenne les CODES ANNOTÉS. — L'Introduction et la Table chronologique seront envoyées GRATIS à MM. les ACTIONNAIRES et SOUSCRIPTEURS. — Les explications préliminaires, 50 CENTIMES. — Les lettres non affranchies sont refusées sans exception.

On trouve des SPECIMEN de cette collection élégante et commode, la PLUS COMPLÈTE et la MOINS CHÈRE, dans les GREFFES des Tribunaux civils où l'on souscrit.

AVIS. Les 175.000 fr. de frais de cette belle collection sont faits par des commanditaires; l'actionnaire qui facilite le paiement de 33 exemplaires reçoit 760 fr. outre ses droits aux intérêts et aux dividendes qui sont de 750 fr. pour une plus de détails, le prospectus de l'AGENDA NATIONAL, à l'usage de la Magistrature et du Barreau, etc. Prix : 1 fr. 25 c.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Léi du 13 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 14 décembre 1837, enregistré;

Il a été formé une société en commandite par actions par M. Agénor-Adolphe FRANÇOIS, directeur-gérant du journal l'Actionnaire, revue générale des sociétés industrielles par actions demeurant à Paris, rue des Moulins, 9.

Ayant agi tant en son nom personnel qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par ses co-intéressés, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, le 12 décembre 1837, enregistré;

Et les personnes qui adhérent aux statuts de ladite société en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions.

Il a été dit que cette société aurait pour objet de continuer et d'étendre la publication du journal l'Actionnaire;

Que sa dénomination serait l'Actionnaire, journal de toutes les sociétés par actions;

Que M. François serait seul directeur-gérant avec faculté de s'adjoindre un co-gérant sous sa responsabilité;

Que la société serait en nom collectif à l'égard de mondit sieur François, et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires, lesquels en aucun cas ne pourraient être obligés au-delà du capital nominal de leurs actions ni à aucuns rapports d'intérêts ou dividendes;

Que la raison sociale serait A. FRANÇOIS et Comp.

Que la durée de la société serait de quinze années qui commenceraient à courir du 14 décembre 1837 et pourrait être prolongée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires;

Que le siège de la société serait dans le bureau du journal sis à Paris, rue St-Anne, 63.

Le fonds social a été fixé à la somme de 175,000 fr. divisés en trois cent cinquante actions de 500 fr. chacune.

Il se compose : 1^o de 160,000 fr. représentant l'apport ci-après énoncé de M. François; 2^o de 15,000 fr., somme nécessaire au fonds de roulement.

Que M. François apportait à la société la propriété du journal, libre de toute autre charge que le service des abonnements commencés (les frais de ladite société étant à sa charge), la clientèle, le matériel et le mobilier servant à l'exploitation dudit journal, les collections en magasin le tout d'une valeur de 160,000 fr. représentée par trois cent vingt actions de 500 fr. chacune, entièrement libérées;

Que la société serait gérée et administrée par M. François dans les formes et limites. M. François gérant ne pourrait engager par la création, souscription, d'aucun billet, lettre de change, effet, mandat, ni par aucun emprunt fait au nom de la société.

Toutefois qu'il aurait le droit de signer et endosser tous mandats de recouvrements, d'a-

bonnements, d'annonces, à tous effets remis à la société en paiement de sommes à elle dues;

Que M. François aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société.

Pour faire publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

DESSAIGNES.

Extrait dressé conformément à l'article 42 du Code de commerce et à la loi du 31 mars 1833;

D'un acte sous seings-privés, en date du 8 décembre 1837, enregistré à Corbeil le 11 du dit mois de décembre, aux droits de 5 fr. 50 c.;

Intervenu entre : 1^o M. Michel-Antoine CARILLAN GOEURY, libraire, demeurant à Paris, qual des Augustins, 41, d'une part

2^o Et M. Denis-Victor DALMONT, libraire, demeurant à Paris, qual des Augustins, 41; d'autre part

Appart ce qui suit : Une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de librairie, fondé par M. CARILLAN GOEURY, a été formée entre ce dernier et M. Denis-Victor DALMONT.

La raison sociale sera CARILLAN GOEURY et VICTOR DALMONT; néanmoins pendant les deux premières années elle restera sous le nom de M. Carillan Gœury, qui pendant ce temps aura seul la signature; après l'expiration de ces deux années elle aura le nom et prendra la signature collective des deux associés, c'est-à-dire Carillan Gœury et Victor Dalmont, qui devront signer sauf procuration réciproque.

Le siège de la société est fixé à Paris, dans les lieux occupés par M. Carillan Gœury, qual des Augustins, 41.

La société a commencé le 15 février 1837 et finira le 15 février 1845.

Chaque associé a le droit de gérer et administrer les affaires de la société.

M. Carillan Gœury a apporté à la société la moitié de ce qui constituait le fonds qu'il exploitait au 15 février 1837, en quoi qu'il consistait, à l'exception des recouvrements qui lui appartiennent et qu'il s'est réservés; en conséquence sa mise sociale est de quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs 95 c., formant la moitié de la valeur estimative des ouvrages et marchandises composant son fonds de commerce au 15 février 1837. La société est demeurée chargée d'opérer la vente de l'autre moitié des livres et marchandises composant le fonds de commerce de librairie de M. Carillan Gœury, pour le compte de ce dernier.

La mise sociale de M. Dalmont est aussi de quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs 95 c., sur laquelle il a versé comptant en espèces celle de vingt mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs 95 c., le surplus devant être payé par

lui dans les délais stipulés audit acte.

Pour extrait certifié par les soussignés associés, à Paris, le 14 décembre 1837.

V. DALMONT

CARILLAN-GOEURY.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 16 décembre 1837, enregistré;

Il apparaît que les sieurs LANDRY, DUBREUIL, négociant, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 9, et René-Côme-Ange COULON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Fourreurs, 10.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour cinq années qui commenceront le 1^{er} janvier 1838 et finiront le 1^{er} janvier 1843.

Que le but de la société est l'exploitation d'une filature de coton et d'une fabrique de tisus et la vente et l'achat à forfait ou à commission, de toutes marchandises;

Que le siège de la société sera à Paris, rue des Déchargeurs, 9;

Que la raison sociale sera DUBREUIL et COULON;

Que chaque associé aura la signature sociale, mais n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Que le capital social sera de 88,000 fr. dont 68,000 fr. fournis par M. Dubreuil. Et 20,000 fr. par M. Coulon.

88.000

Pour extrait :

DECAGNY.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 7 décembre 1837, enregistré le 9 du même mois, f^o 43 R, cases 3 et 4, aux droits de 7 fr. 70 c.

Il apparaît : Que M. François-Hippolyte TAVEAU, ancien négociant, actuellement propriétaire, demeurant à Grassy, canton de Clay (Seine-et-Marne),

Kt M. Théodore Taveau, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Anastase, 11;

Ont consenti et accepté respectivement la réstitution pure et simple à compter du 1^{er} janvier prochain, de la société commerciale contractée entre eux, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 20 janvier 1836, enregistré et publié conformément à la loi.

Que M. Théodore Taveau est resté liquidateur de ladite société.

Sur sa demande M. François-Hippolyte Taveau a consenti à ce que la maison de commerce continuât de subsister sous le nom de TAVEAU frères, sans toutefois que ce consentement puisse lui faire encourir aucune responsabilité envers qui que ce soit, ayant entendu demeurer entièrement étranger à ladite maison de commerce et à toutes les opérations commerciales qui seront faites en son nom.

Pour extrait :

GAUCHER.

Par acte sous seing privé fait double le 12 dé-

cembre 1837, enregistré à Paris le 18 dudit mois, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. La société qui existait entre M. Étienne LAURET, demeurant rue de l'Arbre-Sec, 35, et M. François LAURET, demeurant à Ganges, département de l'Hérault, et qui avait été prorogée de fait pour 6 années et demie à partir du 1^{er} juillet 1837, a été confirmée; en conséquence, cette société continuera à subsister jusqu'au 1^{er} juillet 1843. L'objet de cette société est le commerce de bonneterie. Son siège est à Paris; une autre maison est établie à Ganges. La raison sociale est LAURET frères. Chacun des associés a la signature.

ÉTUDE DE M^o VATEL AGRÉE,

Rue des Fossés-Montmartre, n^o 7.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 15 décembre 1837, enregistré, appert : La société formée par acte sous seings privés, du 1^{er} juin 1835, en nom collectif, entre les sieurs Paul-Théodore-Isidore LETELLIER, propriétaire, et Louis-Auguste MICHON, entrepreneur, demeurant tous deux à Paris, rue des Palais-Hôtels, 23, et un commanditaire, pour le commerce de menuiserie et de bois, dont le siège était à Paris, susdite rue et numéro, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Pour extrait. VATEL.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires du *Catholicisme*, porteurs de cinq actions sont priés de se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le mardi 2 janvier 1838, dans le local social rue de Seine-Saint-Germain, 14, pour, attendu qu'il a été donné congé dudit local social, délibérer sur le parti à prendre en pareille circonstance, et sur tout ce que les intérêts de la société peuvent exiger, même sur sa dissolution.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 20 décembre.

Sebillé, négociant, capitaliste, vérification. 10
Lefèvre, négociant, id. 10
Bussy, négociant, concordat. 10
Labon et Comp., fabricant d'horlogerie, remise à huitaine. 12
Bonneville frères, fabricants de produits chimiques, clôture. 12
Lécuyer md fripier, id. 12
Nouclercq, fabricant de châles, id. 12
Carreau, md épicer, id. 12
Plou, maroquinier, concordat. 1
Denef, constructeur de machines à vapeur, id. 3
Burnout, commissionnaire de roulage, clôture. 3
Bossuot frères, mécaniciens, id. 3

Du jeudi 21 décembre.

Bonnevion, négociant, syndicat. 10
Salis, raffineur de sel, id. 12
Riou, md de vins, id. 1
Labrunie, ancien md de nouveautés, id. 1
Herr, md gantier, clôture. 1
Damont et Graindorge, négociants, id. 1
Pilon jeune, md de vins, id. 1
Mason et Dupuis, associés-libraires, id. 2
Renault de Chabot, md papetier, vérification. 2

GLOTURA DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.
Mornet, ancien limonadier, le 22 10
Cartier aîné, md d'étoffes pour meubles, le 22 10
Desban, md tailleur, le 22 12
Reynolds, libraire, le 22 1
Mouton, limonadier, le 23 2
Plisson, md de bois, le 23 2
Didier, md tailleur, le 23 3
Leroy, md de couleurs, le 23 3

DÉCÈS DU 17 DÉCEMBRE.

M. Bex, rue de la Chaussée d'Antin, 3. — Mlle Christiane de Fontauban, rue du Faubourg-Poissonnière, 93. — M. Genret rue du Faubourg-Saint-Martin, 136. — Mme veuve Bunel, née Berot, rue Saint-Maur, 56. — Mme veuve Calcat, née Rivon, rue des Fossés-du-Temple, 31. — Mme Matifat, née Senoble, rue Neuve-Saint-Gilles, 12. — M. Buisson, rue des Barrés-Saint-Paul, 4. — M. Cluzel, rue Richelieu, 98. — Mlle Barthe, rue Pavée, 1. — M. Lhotellier, rue de Sully, 1 bis.

BOURSE DU 19 DÉCEMBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c.
5 % comptant... 118 — 108 — 107 85 117 90
— Fin courant... 108 5 118 5 107 85 108 85
2 1/2 % comptant... 79 10 79 5 79 10 79 15
— Fin courant... 79 10 79 15 79 10 79 15
R. de Napl. comp. 97 95 97 95 97 90 97 90
— Fin courant... 98 10 98 10 98 — 98 —
Act. de la Dang. 2575 — Empr. rom... 100 5/8
Obl. de la Ville. 1187 50 — dett. act. 21 —
Caisse Lafitte... 1022 50 — diff. — —
— D'... — pas. — —
4 Caux... 1217 50 — Empr. belge... — —
Caisse hypoth. 825 — Banq. de Brux. 1545 —
— St-Germain... 855 — Empr. piém... 1015 —
— Vers. droite. 685 — 3 % Portug... — —
— gauche. 635 — Haill... 370 —
BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o.